

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE NANTES
26 Bd Vincent Gâche
44203 NANTES CEDEX 2

Tél : 02.40.20.61.30
Fax : 02.40.20.61.31

COPIE DU JUGEMENT
Extrait des Minutes du Secrétariat-Greffier
du Conseil de Prud'hommes de Nantes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DE DÉPARTAGE

Audience du 13 Mars 2007

RG n° F 05/01362

Monsieur X

Section Industrie

Assisté de Me Muriel BROUARD-RENOU (Avocat au barreau de NANTES)

Minute n° 07/00069

DEMANDEUR

JUGEMENT DE DÉPARTAGE
du 13 Mars 2007

SA Y

Qualification :

Représentée par Monsieur (Responsable pôle ressources) assisté de Me Guillaume BARDON (Avocat au barreau de TOURS) substituant Me Vincent COTTEREAU (Avocat au barreau de TOURS) et de Me Caroline CAZAUX (Avocat au barreau de PARIS) substituant Me Philippe TOISON (Avocat au barreau de PARIS)

Contradictoire et en
premier ressort

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

Z

Affaire :

Représentée par Me Anne-Sophie LE FUR-LECLAIR (Avocat au barreau de NANTES) substituant Me Jean-François MARTIN (Avocat au barreau de NANTES)

contre

DÉFENDEURS

En présence de la HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE
CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR
L'ÉGALITÉ

11 rue Saint Georges
75009 PARIS

Représentée par Me Vincent RAFFIN (Avocat au barreau de NANTES) substituant Me Emilie BUTTIER (Avocat au barreau de NANTES)



COMPOSITION DU BUREAU DE JUGEMENT
lors des débats et du délibéré :

Monsieur Georges LEROUX, Président Juge départiteur
Monsieur Hubert HERAULT, Conseiller Employeur
Monsieur André GAIGÉARD, Conseiller Employeur
Monsieur Didier VERMEERSCH, Conseiller Salarié
Monsieur Jean RENNÉTEAU, Conseiller Salarié
Assesseurs

Assistés lors des débats de Madame Josette GUEGEAIS,
Greffier

- Bureau de Conciliation du 07 Février 2006
- Bureau de Jugement du 27 Septembre 2006.
 - Renvoi au Juge Départementaire
 - Débats à l'audience de Départage du 30 Janvier 2007
 - Prononcé de la décision par sa mise à disposition au greffe de la juridiction à la date du 13 Mars 2007

En leur dernier état, les demandes formulées étaient les suivantes :

Chef(s) de la demande

M. **X**

- Constaté que le refus de faire bénéficier M. **X** des dispositions de l'article 3, de l'annexe 3 du Statut National des Personnels des Industries Electriques et Gazières,
- ainsi que des dispositions du "c" du paragraphe 112-35 du chapitre 263 du "Manuel Pratique des Questions du Personnel **Y & Y**", est infondé
- En conséquence, condamner la société à mettre en oeuvre les dispositions précitées à effet immédiat
- Dire le jugement à intervenir commun et opposable en toutes ses dispositions à la **Z**
- Dommages-intérêts en application de l'article 1147 du Code Civil
- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile pour **Y** et la **Z**
- Condamner la SA **Y** et la **Z** en tous les dépens de la procédure qui comprendront en tant que de besoin les frais d'exécution forcée

20 000,00 €

2 500,00 €

Demande(s) reconventionnelle(s)

SA **Y**

- Se déclarer incompétent et renvoyer l'affaire devant le TASS de Nantes
- Subsidairement, déclarer les demandes irrecevables et infondées
- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile
- SUR L'INTERVENTION DE LA HALDE :
- A TITRE PRINCIPAL : dire que la HALDE n'est pas une partie à l'instance et en conséquence rejeter des débats les pièces et conclusions qu'elle verse
- A TITRE SUBSIDIAIRE : dire que la HALDE a violé les articles 11 de la Loi du 30/12/04 et 30 du décret du 04/03/05 en rendant publique la délibération n°2006/320 du 18/12/06
- En conséquence, rejeter des débats cette délibération versée par la HALDE

2 000,00 €

Z

- Se déclarer incompétent rationae materie et renvoyer l'affaire devant le TASS de Nantes seul compétent en application de l'article 5 du décret 2005-278 du 24 mars 2005
- EN TOUT ETAT DE CAUSE: débouter de toutes les demandes
- Statuer ce que de droit sur les dépens.

LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

EXPOSÉ DU LITIGE

M. X était agent statutaire de Y depuis le 1^{er} mars 1988. Il se mariait le 7 juillet 1990 et de cette union naissaient trois enfants.

Par courrier recommandé en date du 24 octobre 2005, M. X sollicitait auprès de la direction de Y réseau distribution, le bénéfice de sa mise en inactivité anticipée avec jouissance immédiate de sa pension ainsi que des bonifications de service au titre de trois enfants, par application des dispositions de l'article 3 de l'annexe 3 paragraphe premier du statut Professionnel des Industries Electriques et Gazières approuvé par décret du 22 juin 1946 ainsi qu'aux dispositions du "c" du paragraphe 112-35 chapitre 263 du Manuel Pratique des Questions du Personnel Y-Y".

Par courrier en date du 3 novembre 2005, Y refusait de faire droit à sa demande en indiquant que ces dispositions ne concernaient que les seuls agents mères de famille.

Par lettre reçue au greffe le 20 décembre 2005, M. X demandait convocation de la S.A. Y et appelait à la cause la Z) aux fins de se voir allouer le bénéfice des dispositions de l'article 3 de l'annexe 3 du statut Professionnel des Industries Electriques et Gazières et "c" du paragraphe 112-35 chapitre 263 du Manuel Pratique des Questions du Personnel Y-Y". Après échec de la tentative de conciliation du 7 février 2006, l'affaire était renvoyée en audience de jugement du 27 septembre 2006. Un procès-verbal de partage des voix était dressé le 13 décembre 2006.

Dans le dernier état de ses conclusions modifiées à l'audience du 30 janvier 2007, M. X demandé que :

- il soit constaté que le refus de le faire bénéficier des dispositions de l'article 3 de l'annexe 3 du statut Professionnel des Industries Electriques et Gazières ainsi que des dispositions "c" du paragraphe 112-35 chapitre 263 du Manuel Pratique des Questions du Personnel Y-Y" était infondé ;
- il soit dit qu'il devra bénéficier de ces dispositions ;
- que la S.A. Y soit condamnée :
 - à mettre en œuvre cette condamnation à effet immédiat ;
 - à lui payer la somme de 20.000 € à titre de dommages et intérêts en application de l'article 1147 du code civil ;
- que le jugement soit déclaré opposable et commun en toutes ses dispositions à la Z
- que la S.A. Y et la Z soient condamnées à lui payer la somme de 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, outre les dépens comprenant les frais d'exécution forcée.

La société Y dans le dernier état de ses conclusions :

- concernant la demande de M. X
 - soulève l'incompétence du Conseil de Prud'hommes au profit du Tribunal des Affaires de sécurité sociale de Nantes.
 - subsidiairement, conclut à ce que ses demandes soient déclarées irrecevables et infondées.
 - reconventionnellement, demande la condamnation de M. X à lui verser la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

- concernant l'intervention de la HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ :

- conclut qu'il soit dit qu'elle n'est pas une partie à l'instance ;
- qu'en conséquence, ses pièces et conclusions soient rejetées ;
- à titre subsidiaire, demande qu'il soit dit que la H.A.L.D.E. a violé les articles 11 de la loi du 30 décembre 2004 et 30 du décret du 4 mars 2005 en rendant publique la délibération n°2006-320 du 18 décembre 2006 et que cette délibération soit rejetée.

La

- à titre principal, soulève l'incompétence du Conseil de Prud'hommes au profit du Tribunal des Affaires de sécurité sociale de Nantes, seul compétent en application de l'article 5 du décret 2005-278 du 24 mars 2005 ;

- en tout état de cause, conclut au débouté des demandes.

La HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ, (H.A.L.D.E.), intervenant aux débats à la demande de M. X conclut vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004, la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 et notamment son article 31, la délibération de la H.A.L.D.E. n° 2006-315 du 18 décembre 2006, à ce qu'il soit pris acte de ses conclusions et recommandations et tiré toutes les conséquences de droit qui découlent de son expertise.

Conformément à l'article 455 du nouveau code de procédure civile, il sera renvoyé pour plus ample exposé des moyens et arguments des parties et de la H.A.L.D.E., à leurs conclusions déposées à l'audience du 30 janvier 2007 et reprises oralement à cette audience.

MOTIFS

Sur l'intervention de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité :

L'article 13 de la loi n° 2004-396 du 30 décembre 2004 modifié par la loi du 31 mars 2006 prévoit notamment que la H.A.L.D.E. peut demander à être entendue par les juridictions civiles lorsque celles-ci sont saisies de faits relatifs à des discriminations et que dans ce cas, son audition est de droit.

Ainsi que le reconnaît la H.A.L.D.E. à l'audience, les dispositions de la loi précitée qui lui donnent seulement le droit d'être entendue à l'audience ne lui confèrent pas la qualité de partie à l'instance. Dans la mesure où seules les parties sont en droit de présenter des demandes à la juridiction saisie du litige, la H.A.L.D.E., n'ayant pas cette qualité, est irrecevable à formuler des demandes et prétentions qu'il s'agisse de «prendre acte» ou de «tirer des conséquences de droit» de son analyse qui ne présente pas en tout état de cause le caractère d'une «expertise» au sens judiciaire du terme dans la mesure où entre autres, il apparaît que ses observations n'ont pas été formulées après examen contradictoire des thèses en présence.

Par contre, la loi n'ayant pas défini le statut juridique de son «audition», celle-ci n'a pas lieu d'être assimilée au statut de témoin et aucune disposition n'interdit à la H.A.L.D.E. de déposer à l'appui de son audition, des observations écrites dès lors que celles-ci ont été produites en temps utile et ont pu être débattues contradictoirement à l'audience.

L'article 30 du décret n°2005-215 du 4 mars 2005 précise que dans le cas où la H.A.L.D.E. envisage de rendre publiques les recommandations qu'elle a adressées en application de l'article 11 de la loi susvisée, elle en informe les parties intéressées au moins quinze jours à l'avance. Il ajoute que ces recommandations peuvent être rendues publiques par tous moyens.

La délibération n°2006-315 du 18 décembre 2006 que la H.A.L.D.E. produit aux débats, contient une recommandation au P.D.G. de Y La production de cette délibération devant une juridiction statuant en audience publique constitue une mesure de publicité de celle-ci.

Il n'est pas contesté, ainsi que le soutient Y, qu'aucune information ne lui a été adressée par la H.A.L.D.E. préalablement à cette publication.

En conséquence, il doit être constaté que la H.A.L.D.E. a publié cette recommandation en violation des dispositions réglementaires susvisées et la délibération litigieuse doit être écartée des débats.

Sur l'exception d'incompétence :

La demande dont est saisi le Conseil tend à ce que soit constaté le caractère infondé de la décision de Y d'accorder à M. X le bénéfice des dispositions litigieuses, à la condamnation de la S.A. Y à le faire bénéficier de ces dispositions et au paiement d'une indemnité en réparation du préjudice résultant du refus qu'elle a opposé à M. X de le faire bénéficier d'une mise en inactivité anticipée.

Il est constant que c'est bien Y qui, par courrier en date du 3 novembre 2005, a refusé à son salarié le bénéfice des dispositions qu'il revendiquait et sa mise en inactivité anticipée. Ce refus est intervenu dans le cadre des relations contractuelles découlant du contrat de travail et s'il s'avère infondé, il est de nature à pouvoir engager la responsabilité contractuelle de l'employeur sur le fondement de l'article 1147 du code civil.

L'article L 511-1 du code du travail donne compétence au conseil de prud'hommes pour trancher les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient.

Le litige relève bien en conséquence de la compétence du Conseil de Prud'hommes.

Sur le fond :

Afin de déterminer si le refus opposé par Y à M. X de le faire bénéficier des dispositions de l'article 3 de l'annexe 3 du statut Professionnel des Industries Electriques et Gazières et des dispositions du "c" du paragraphe 112-35 chapitre 263 du Manuel Pratique des Questions du Personnel Y - Y" était infondé, il convient de rechercher si M. X, ainsi qu'il le prétend, pouvait être admis au bénéfice de ces dispositions prévoyant la possibilité d'obtenir une mise en inactivité anticipée avec jouissance immédiate de sa pension proportionnelle et une bonification de pension pour avoir élevé au moins trois enfants.

Ces dispositions qui figurent dans l'annexe n°3 concernant «les prestations invalidité, vieillesse, décès» instaurent dans l'article 3 de cette annexe intitulé «prestations, pensions d'ancienneté et d'ancienneté proportionnelle» au profit des mères de famille ayant eu trois enfants; une bonification et un droit à pension proportionnelle. Elles ne concernent donc que les conditions d'attribution d'une pension vieillesse et sont étrangères aux rapports contractuels employeur-salarié relevant de la compétence du Conseil de Prud'hommes.

En effet, l'article L 511-1 du code du travail prévoit que les Conseils de Prud'Hommes régionaux, par voie de conciliation, les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions de ce code entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient, mais qu'ils ne peuvent toutefois connaître des litiges dont la connaissance est attribuée à une autre juridiction par la loi et notamment par le code de la sécurité sociale.

L'article 142-2 du code de la sécurité sociale stipule que le Tribunal des Affaires de la sécurité sociale connaît en première instance des litiges relevant du contentieux général de la sécurité sociale.

L'application combinée des articles R 711-20 et R 711-1 du même code donnent à cette juridiction compétence pour statuer sur les contestations concernant les régimes spéciaux de retraite des exploitations de production, de transport et de distribution d'énergie électrique et gazière dont relèvent les personnels de Y' - Y t de la Z

Il en résulte nonobstant le fait que Y a, en sa seule qualité d'employeur, refusé à son salarié le bénéfice des dispositions précitées, que la question de savoir si M. X pouvait bénéficier des prestations vieillesse prévues par celles-ci relève de la seule compétence du Tribunal des Affaires de sécurité sociale. Par ailleurs, la décision concernant l'attribution de la pension de retraite, le cas échéant majorée, ne relevait que de la seule compétence du gestionnaire du régime de vieillesse, en l'occurrence la Z

L'échange de courriers entre les parties confirme qu'il n'était pas opposé à M. X un refus de principe d'un départ anticipé, mais bien un refus du bénéfice de la liquidation anticipée de la pension et de la bonification de celle-ci, ce bénéfice étant pour M. X la condition indissociable de sa mise en inactivité.

En conséquence, le Conseil doit constater, en application de l'article 49 du nouveau code de procédure civile, que la question de savoir si le refus opposé par Y d'accorder le bénéfice des dispositions susvisées était infondé, est une question relevant de la compétence exclusive du Tribunal des affaires de sécurité sociale en application des articles L 142-2, R 711-20 et R 711-1 du code de la sécurité sociale.

L'existence de cette question préjudicielle impose en application des articles 49 et 378 du nouveau code de procédure civile au Conseil de renvoyer l'examen de la question au Tribunal des affaires de sécurité sociale et de surseoir à statuer jusqu'à décision de cette juridiction.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'Hommes de Nantes,

Statuant par jugement contradictoire, mis à disposition et en premier ressort,

Se déclare compétent pour connaître des demandes de M. X

Reçoit la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité en ses observations orales et écrites.

Dit qu'elle n'a pas la qualité de partie à l'instance et la déclare irrecevable en ses demandes.

Ecarte des débats la délibération n°2006-320 du 18 décembre 2006 de la H.A.L.D.E.

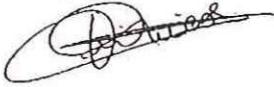
Constate l'existence d'une question préjudicielle et renvoie les parties devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Nantes afin qu'il soit dit si M. ~~X~~ pouvait prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 3 de l'annexe 3 du statut Professionnel des Industries Electriques et Gazières et "c" du paragraphe 112-35 chapitre 263 du Manuel Pratique des Questions du Personnel Y' - Y'' à compter de sa demande formulée le 24 octobre 2005.

Ordonne transmission de la procédure à cette juridiction.

Sursoit à statuer sur l'ensemble des demandes en l'attente de la décision du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Nantes.

Réserve les dépens.

Le Greffier,



Le Président,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
P/ le Greffier en chef,
Le Greffier,



